

INFO POLE PREVENTION SANTE

AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

Une étape nouvelle de la réforme anti-endommagement entre prochainement en application. La réglementation DT-DICT se poursuit donc avec de nouvelles échéances.

A compter du 1er Janvier 2018, la réglementation prévoit une obligation de vérification des compétences des intervenants à proximité des réseaux, notamment pour les maîtres d'ouvrage publics de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d'œuvre.

Les personnes qui interviennent en amont de travaux ou lors de leur exécution devront posséder une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR).



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Le territoire français est couvert par plus de 2,5 millions de kilomètres de réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations véhiculant du gaz naturel, des hydrocarbures, des produits chimiques, de l'eau potable ou des eaux usées, que de câbles électriques et de télécommunication.

En 2008, on recensait en moyenne 17 endommagements par jour sur les seuls réseaux de distribution de gaz (200 000 km), avec des conséquences parfois très lourdes, tant pour la sécurité des travailleurs, des riverains et des biens, que pour la protection de l'environnement, voire l'économie.

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

- Qu'est-ce que l'AIPR ?

Le terme **AIPR** signifie **Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux**. Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum les détériorations de ces différents réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes.

L'AIPR est la preuve que l'Autorité Territoriale s'est assurée des compétences et des connaissances de ses agents afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux ainsi que les règles de prévention et de protection durant les travaux. (*Article R. 554-31 du code de l'environnement - Articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques*).

L'AIPR deviendra obligatoire à compter du **1er janvier 2018** pour toute personne qui intervient en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution à proximité des réseaux.

- Quels travaux sont concernés par l'AIPR ?

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...), de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et le personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).

SAUF :

1. Travaux sans impact sur les réseaux souterrains :

- ⇒ Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains,
- ⇒ Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures,
- ⇒ Pose dans le sol à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm,
- ⇒ Remplacement à plus de 1 mètre de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

2. Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien :

- ⇒ Travaux qui ne s'approchent pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
- ⇒ Travaux qui sont situés intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau, si les travaux sont soumis à permis de construire.

3. Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm.

• Qui est concerné par l'AIPR ?

Concepteurs

Encadrants

Opérateurs

L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

3 catégories de personnes doivent disposer de l'AIPR :

⇒ Profil concepteurs :

Obligatoire lorsque la collectivité agit en tant que responsable de projet (maître d'ouvrage) et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Au moins une personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'AIPR « concepteur de projet » pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés avec droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

⇒ Profil encadrants :

Lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, les agents chargés d'encadrer le chantier (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la **préparation administrative et technique** doivent disposer au minimum de l'AIPR « encadrant de chantier ».

Pour tout chantier de travaux, au moins un agent de l'exécutant de travaux doit être identifiable comme titulaire d'un AIPR « encadrant ».

Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.

⇒ Profil opérateurs :

Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engins doivent être titulaires d'une AIPR.

Pour les travaux urgents, l'ensemble des personnels (conducteurs d'engins ou non) intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens.

② Comment obtenir l'AIPR ?

L'employeur délivre l'AIPR en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve des compétences de son agent :

- ⇒ Mode 1 : Un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...).
- ⇒ Mode 2 : Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de 5 ans correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.
- ⇒ Mode 3 : Tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre État -membre de l'Union européenne datant de moins de 5 ans.
- ⇒ Mode 4 : Une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.

- Le QCM :

Si l'agent ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM). La liste des centres inscrits au MEEM est disponible sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr -

Il est vivement conseillé d'envoyer au préalable l'agent ou l'élu concerné en formation (non obligatoire) afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM.

- Quelle est la durée de validité de l'AIPR ?

En général, l'AIPR a une **durée de validité de 5 ans**, Dès lors que la délivrance de l'AIPR fait référence à un CACES, cette limite de validité ne peut dépasser la limite du CACES.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être **renouvelée**.

③ Suivi de l'AIPR

- Les contrôles :

L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

- Les sanctions possibles :



Une **amende administrative** dont le montant ne peut être supérieur à 1500 € peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (Article R554-35 10° du Code de l'environnement).

Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

4 Annexe : CERFA de demande d'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) : profil opérateur



Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR (application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)



Coordonnées de l'employeur		*champs facultatifs
Nom (ou dénomination) :	_____	N° SIRET * : _____
Complément / Service :	_____	
Lieu-dit / BP :	_____	
N° : _____ Voie :	_____	
Code Postal : _____ Commune :	_____	
Tél : _____ Courriel * :	_____	

Domaine de compétence couvert par l'AIPR
La présente Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) vaut pour :
La réalisation de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains
<small>Nota : l'AIPR comme Concepteur vaut AIPR comme Encadrant ou Opérateur, et l'AIPR comme Encadrant vaut AIPR comme Opérateur.</small>

Bénéficiaire de l'AIPR
M. <input type="radio"/> / Mme. <input type="radio"/> NOM : _____ Prénom : _____

Pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR
<input type="checkbox"/> Un Certificat, Diplôme ou Titre ⁽¹⁾ de qualification professionnelle de moins de 5 ans, délivré le : _____ Nature du Certificat, Diplôme ou Titre : _____
<input type="checkbox"/> Un CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) en cours de validité Nature du CACES : _____ Nom de l'organisme émetteur : _____ Date limite de validité : _____
<input type="checkbox"/> Une Attestation de compétences en cours de validité, obtenue après examen par QCM dans un centre d'examen agréé Nom du centre d'examen : _____ Identifiant : centre _____ N° de ticket : _____ Date limite de validité : _____
<input type="checkbox"/> Une Habilitation électrique délivrée conformément à l'Article R.4544-10 du Code du Travail pour des travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains Date limite de validité : _____
<input type="checkbox"/> Un Certificat, Titre ou Attestation de niveau équivalent à l'un des 4 mentionnés ci-dessus délivré dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées Nature du Certificat, Titre ou Attestation : _____ Nom de l'organisme émetteur : _____ Date limite de validité : _____
<small>Nota : cocher une seule des 5 cases ci-dessus et joindre systématiquement à l'AIPR la pièce justificative associée. (1) : figurant dans une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité industrielle et du ministre ayant en charge la gestion de ces certificats, diplômes ou titres.</small>

Date limite de validité
La présente autorisation est valable jusqu'au _____ ⁽²⁾
<small>(2) : Indiquer la date limite de validité de la pièce justificative, ou à défaut de date limite de validité, 5 ans à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.</small>

Signature
Nom et qualité du signataire : _____ Signature : _____
Fait à _____ le _____

La présente AIPR n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants. Elle peut prendre une forme différente du présent modèle, et être notamment intégrée dans un Passeport du salarié regroupant tous ses titres.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au ☎ : 03 23 52 01 52